

Règlement sur la formation continue

1. Les membres actifs (personnes physiques) sont soumis à une obligation de formation continue conformément à l'article 2.9, alinéa 3 des statuts de l'association BGB Schweiz.
2. Le règlement sur la formation continue régit le maintien et l'encouragement des compétences de ses membres.
3. Les membres actifs de BGB Schweiz s'engagent à effectuer tous les ans au moins un jour de formation tiré du programme de formation continue de BGB Schweiz. Concernant les accords entre BGB Schweiz et des instances de certification ou des caisses-maladie, ce sont les conditions de la page 2 de l'annexe 1 qui s'appliquent.
4. De manière à ce que ses membres puissent remplir leur obligation de formation continue, BGB Schweiz reconnaît également les journées de formation et de formation continue spécialisées organisées par des partenaires contractuels de BGB Schweiz, des établissements de formation rattachés à BGB Schweiz ou d'autres établissements de formation continue dans la mesure où ces journées comportent une thématique tirée des domaines professionnels «Activité physique et santé» ou «Pédagogie de l'activité physique et de la danse». Les journées de formation continue doivent comporter au moins six heures de présence. Les membres doivent fournir un justificatif écrit idoine au secrétariat à l'attention de la commission de formation continue. Cette dernière statue sur la validité dudit justificatif, qui doit comprendre:
 - le nom du participant au cours
 - le nom de l'intervenant
 - le thème de la formation continue
 - le contenu du cours sous la forme de mots-clés
 - le prestataire du cours
 - le nombre d'heures de présence
 - la date du cours
 - la signature du responsable du cours/ de l'organisateur, éventuellement un tampon
5. BGB Schweiz vérifie tous les ans si l'obligation de formation continue a bien été remplie. Les justificatifs de formation continue externes doivent être remis au secrétariat sans que celui-ci en fasse la demande jusqu'au 15 décembre de l'année en cours au plus tard. La commission de formation continue statue sur la validité desdits justificatifs.
6. Les jours de formation continue excédentaires peuvent être reportés sur l'année suivante. Une demande dans ce sens doit être faite par écrit et remise au secrétariat jusqu'au 15 décembre au plus tard.
7. Une demande fondée de dérogation exceptionnelle à l'obligation de formation continue pour l'année en cours peut être faite par écrit et déposée au secrétariat jusqu'au 15 décembre au plus tard. La commission de formation continue statue sur la suite à donner à cette demande.
8. La décision de la commission de formation continue peut être contestée par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La contestation, qui doit être justifiée, sera remise au comité directeur de BGB Schweiz. Le comité directeur statue en dernière instance.

9. Les membres actifs sont libérés de l'obligation de formation continue lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.
10. Si un membre ne respecte pas l'obligation de formation continue malgré deux avertissements écrits, l'accès à son espace membre lui sera retiré et ses offres de cours n'apparaîtront plus sur www.bgb-schweiz.ch.

Annexe 1: Obligation de formation continue concernant les accords entre BGB Schweiz et des instances de certification ou d'assurance

- A BGB Schweiz conclut des accords avec des instances d'assurance qualité et de certification ainsi qu'avec des caisses-maladie. Elle s'engage à vérifier les critères de qualité et de formation continue fixés dans ces accords.
- B BGB Schweiz fournit les coordonnées des membres aux instances concernées conformément auxdits accords. Les membres actifs de BGB Schweiz souhaitant recourir à ce service s'engagent à effectuer tous les ans au moins deux jours de formation tirés du programme de formation continue de BGB Schweiz.
- C De manière à ce que ses membres puissent remplir cette obligation particulière de formation continue, BGB Schweiz reconnaît également les journées de formation et de formation continue spécialisées organisées par des partenaires contractuels de BGB, des établissements de formation rattachés à BGB Schweiz ou d'autres établissements de formation continue dans la mesure où ces journées comportent une thématique tirée des domaines professionnels «Activité physique et santé» ou «Pédagogie de l'activité physique et de la danse». Les membres doivent fournir un justificatif écrit idoine au secrétariat à l'attention de la commission de formation continue. Le justificatif doit contenir les éléments indiqués au point 4 du présent règlement.
- D Les membres actifs sont libérés de l'obligation de formation continue lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.
- E Les membres actifs n'ayant pas rempli leur obligation de formation continue d'au moins deux jours par an jusqu'au 15 décembre seront automatiquement rayés des listes reconnues par les instances de certification et d'assurance.
- F BGB Schweiz se réserve le droit d'adapter si nécessaire l'annexe 1 du règlement sur la formation continue dans la mesure où de nouveaux accords avec des instances de certification et des assureurs l'exigent.

Le présent règlement sur la formation continue a été adopté et mis en vigueur par l'assemblée ordinaire des membres de BGB Schweiz le 16 avril 2016. Il remplace toutes les versions précédentes.